

Liste des infractions ne pouvant pas donner lieu à la publication de notices rouges

(Mise à jour du 28 janvier 2022)

Par le présent message, le Secrétariat général souhaite rappeler que l'article 83 du Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD) définit les conditions particulières applicables à la publication des notices rouges. L'article 83(1) du RTD, qui énonce les critères minimaux que doivent remplir les demandes de publication de notices rouges, dispose notamment ce qui suit :

« a) Les notices rouges ne peuvent être publiées que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- i) L'infraction concernée est une infraction de droit commun d'une particulière gravité. Les catégories d'infractions suivantes ne peuvent donner lieu à la publication de notices rouges :
- infractions suscitant dans plusieurs pays des controverses liées au fait qu'elles ont trait à des normes comportementales ou culturelles ;
 - infractions liées à des questions d'ordre familial ou privé ;
 - infractions résultant d'une violation de lois ou de réglementations de nature administrative ou découlant de différends d'ordre privé, sauf si l'activité criminelle a pour but de faciliter la commission d'une infraction grave ou si l'on soupçonne qu'elle a des liens avec la criminalité organisée.

Le Secrétariat général tiendra à jour une liste non exhaustive d'infractions relevant des catégories susmentionnées, et la communiquera aux Bureaux centraux nationaux et aux entités internationales. »

Liste des infractions ne pouvant pas donner lieu à la publication de notices rouges (article 83(1,a,i) du RTD)

Première catégorie : infractions suscitant dans plusieurs pays des controverses liées au fait qu'elles ont trait à des normes comportementales ou culturelles

- Prostitution ;
- Infractions liées à la gestation pour autrui ;
- Infractions liées à la pornographie ou à la vente d'accessoires sexuels, par exemple la production et la distribution de pornographie, sauf si l'activité criminelle a pour but de faciliter la commission d'une infraction grave – par exemple, exploitation sexuelle d'enfants, agression sexuelle ou viol – ou si l'on soupçonne qu'elle a des liens avec la criminalité organisée ;
- Infractions liées à une atteinte à l'honneur, sauf si l'activité criminelle a pour but de faciliter la commission d'une infraction grave ou si l'on soupçonne qu'elle a des liens avec la criminalité organisée ;
- Détention de stupéfiants destinés à un usage personnel.

Deuxième catégorie : infractions liées à des questions d'ordre familial ou privé

- Adultère ;
- Bigamie/polygamie ;
- Rapports homosexuels ;
- Fugue ;
- Défloration ;
- Infractions liées à la dot ;
- Avortement ;
- Pratique de l'euthanasie ;
- Infractions liées au défaut de paiement de pension alimentaire ou de toute forme de prestation compensatoire ;
- Infractions liées à l'enlèvement d'un enfant par un parent lorsque des décisions contradictoires concernant la garde de l'enfant ont été rendues dans deux pays et qu'au moins l'une des conditions supplémentaires suivantes est remplie :
 1. Les deux parents ont participé à la procédure dans les deux pays ;
 2. Les décisions contradictoires font l'objet de procédures en cours conduites au titre de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ou ont fait l'objet de ces procédures, celles-ci ayant abouti à la décision d'accorder la garde de l'enfant au parent concerné par la demande de notice rouge.

Troisième catégorie : infractions résultant d'une violation de lois ou de réglementations de nature administrative ou découlant de différends d'ordre privé, sauf si l'activité criminelle a pour but de faciliter la commission d'une infraction grave ou si l'on soupçonne qu'elle a des liens avec la criminalité organisée

- Infractions à la réglementation routière (ex. : conduite sans permis) ;
- Infractions à la réglementation relative aux permis de construire (ex. : construction d'un bâtiment sans permis) ;
- Infractions à la législation ou la réglementation du travail (ex. : participation à une grève illégale) ;
- Diffamation ;
- Conduite sous l'empire de l'alcool ou d'autres substances, sauf si ce comportement a entraîné un préjudice physique pour d'autres personnes et/ou causé d'importants dégâts à des biens ;
- Infractions liées à l'abandon de poste ;
- Infractions liées à des atteintes aux deniers publics, par exemple conclusion de contrats en violation de procédures internes ou négligence dans l'exercice de fonctions, s'il n'y a pas d'enrichissement personnel direct ou indirect, ni de préjudice physique pour des personnes, ni de négligence grave, ni de preuve de corruption ou d'escroquerie ;
- Infractions liées à l'usure, sauf si l'activité criminelle a pour but de faciliter la commission d'une infraction grave ou si l'on soupçonne qu'elle a des liens avec la criminalité organisée ;
- Émission de chèques sans provision.

[Veuillez noter que certaines des infractions énumérées ci-dessus peuvent relever de plusieurs catégories.]